



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
4 rue Alfre Nobel
79000 Niort

Bordeaux, le – 6 OCT. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



DE SANGOSSE sa

LES PIERRAILLEUSES
79270 ST SYMPHORIEN

Références : 0007201661/2022/248

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement DE SANGOSSE sa implanté LES PIERRAILLEUSES 79270 ST SYMPHORIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE SANGOSSE sa
- LES PIERRAILLEUSES 79270 ST SYMPHORIEN
- Code AIOT dans GUN : 0007201661
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Non IED - MTD

L'entrepôt de produits phytosanitaires qui a été autorisé en 1996 comportait 3 cellules de stockages et un quai de chargement / déchargement. Une extension du site a été autorisée en 2018. Les nouvelles installations comportent une cellule de stockage de produits classés 1510 uniquement, un second quai de chargement / déchargement, un local d'accueil sécurisé pour les chauffeurs, un local de charges et un local de gestion du site en cas de déclenchement POI/PPI ainsi qu'une bache incendie complémentaire de 270m³. L'extension est en service depuis décembre 2020.

Le site relève du régime de l'autorisation et est classé établissement Seveso Seuil Haut. L'ensemble des prescriptions a été validé par l'arrêté préfectoral autoportant n° 6010 du 9 novembre 2018.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du site a été approuvé le 7 décembre 2009.

Par prise d'acte n° A6915 du 2 juin 2020, il a été pris acte du réexamen de l'étude de dangers de l'établissement. Le prochain réexamen devra être transmis par l'exploitant avant le 31 janvier 2025.

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 21/04/2022 de l'établissement DE SANGOSSE sa implanté LES PIERRAILLEUSES 79270 ST SYMPHORIEN, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Observations 2021 - Référence réglementaire : Autre du 15/06/2021
- Moyens en eau, émulseurs et taux d'application. - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010 article : 43 > 43-3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente visite d'inspection
- Conditions de stockage et récollement de la cellule C4
- Moyens de lutte contre l'incendie et stratégie associée

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Observations 2021	Autre du 15/06/2021	/	Sans objet
Moyens en eau, émulseurs et taux d'application.	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43 > 43-3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suites visites 2021	Arrêté Préfectoral du 09/11/2018, article 7.5.8	/	Sans objet
Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.2	/	Sans objet
Regles de stockages et d'aménagement	Arrêté Préfectoral du 09/11/2018, article article 7.5.1	/	Sans objet
Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1 > IV.	/	Sans objet
Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sou...	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9 > II. 2.	/	Sans objet
Stratégie de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43 > 43-1.	/	Sans objet
En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaire...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.5.	/	Sans objet
Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une bonne connaissance de son installation. Il est capable de procéder à des extractions rapides de la quantité de produits présente sur le site. Le plan de mise en conformité au regard de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 amenera un suivi spécifique de la part de l'inspection pour les prochaines années. Enfin, l'exploitant a engagé des démarches avec les laboratoires d'analyses pour être en capacité de réaliser des prélèvements rapidement en cas de sinistre. Cette démarche reste à poursuivre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suites visites 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2018, article 7.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Test réel de sécurité
Prescription contrôlée : Test de la fermeture de la porte coupe-feu depuis le bouton d'action <ul style="list-style-type: none">• entre cellule 1 et quai: RAS• d'isolement du local de charge : la fermeture s'opère correctement mais il est constaté la présence d'un cale porte
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que la cale a bien été retirée et que la fermeture coupe feu est opérationnelle.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Observations 2021

Référence réglementaire : Autre du 15/06/2021
Thème(s) : Autre, Observations
Prescription contrôlée : OBS1 Informer l'inspection de la mise en place de la sonde de niveau bas de la réserve d'eau du sprinklage. OBS2 Conformément à l'article I.1.V de l'AM du 24 septembre 2020, l'exploitant fournit au plus tard au 1er janvier 2022 une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui lui sont applicables. OBS3 Consolider le débord du quai n°6 pour prévenir toute infiltration via la partie engazonnée et contenir le déversement éventuel vers la zone de parking. OBS4 Assurer la cohérence des enregistrements SGS avec les actions réalisées (périmètre du test interne mensuel de la vanne du bassin de confinement en particulier). OBS5 L'exploitant doit donner suite aux contrôles des éléments constitutifs d'une mesure de maîtrise des risques, y compris pour les actions recommandées relevant de la maintenance préventive. OBS6 Pour les établissements classes SEVESO Seuil haut, la fréquence de test du POI est désormais a minima annuelle (art R515-100 du code de l'environnement modifié par l'art.5 du décret n°2020-1168 du 24 septembre 2020).
Constats : OBS 1 : La mise en place de la sonde de niveau bas de la réserve n'est pas encore effective. L'exploitant indique que le devis est en cours de signature et que la période actuelle est plus propice au travail de fond (faible activité). L'exploitant s'engage à réaliser la mise en place de cette sonde pour le 1er septembre 2022. OBS 2 : Le bilan de conformité a été envoyé le 21 janvier 2022. Il prévoit un plan de mise en conformité allant jusqu'en 2026. L'exploitant précise que des montants importants ont été investis par site (en moyenne entre 300 et 600k€) sur les 7 à 8 M€ réservés à la partie prestation de service. OBS3 : Le débord de quai a été réalisé. OBS4 : L'exploitant doit confirmer que la procédure interne de contrôle prévoit bien une périodicité de 6 mois. OBS 5 : Les batteries objet de la remarque précédente sont remplacées tous les 4 ans ainsi que 1/4 des détecteurs incendie. OBS 6 : Le dernier exercice a été réalisé le 4/11/2021. L'exploitant transmettra à l'inspection le compte rendu d'exercice.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques électriques
Prescription contrôlée : A l'exception des palettiers couverts d'une peinture époxy ou tout autre dispositif équivalent, les équipements métalliques fixes sont reliés par un réseau de liaisons équipotentielles qui est mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant précise que cette disposition s'applique uniquement sur la cellule contenant des liquides inflammables. Le contrôle portait sur la cellule n°4 qui n'est pas concernée. De plus cette cellule est située à plus de 17m de la cellule n°3. Enfin, tous les palettiers sont couverts d'une peinture epoxy.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Regles de stockages et d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/11/2018, article article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Prescription contrôlée : Seules des opérations de stockage et de manutention peuvent être réalisées dans les cellules. Des rayonnages sont présents dans chaque cellule. Les produits conditionnés sont regroupés sur des palettes. Les palettes sont disposées en rayonnage, sauf en ce qui concerne les sacs de semences, de produits incombustibles (anti-limaces) et les palettes vides qui peuvent être empilées sur des zones matérialisées au sol. Les rayonnages sont limités à 5 niveaux y compris le sol. La hauteur maximale de pose sur les rayonnages est limitée à 7 m dans les cellules C1, C2 et C3 et 8 m dans la cellule C4. Une distance de 1m minimum est maintenue entre le haut des stocks et le plafond des cellules. Des allées de circulation de 3 m avec un dégagement de 5,5 m à l'entrée des cellules sont aménagées entre les rayonnages dans les cellules C1, C2 et C3. La cellule C4 est équipée d'allée de circulation de 2,5 mètres avec un dégagement de 2,5 mètres. Les rayonnages sont protégés des chocs des chariots à la croisée des allées. Ils sont également conçus afin qu'en cas de chute, ils ne puissent entraîner la chute d'autres rayonnages par effet domino. Les rayonnages comportent des espaces dédiés aux palettes entamées (en général aux niveaux 0 et 1). Toutefois pour des raisons de stabilité, le remplissage des rayonnages doit éviter de surcharger les espaces supérieurs alors que de nombreux espaces inférieures restent vides. En aucun cas des palettes ne sont reconstituées dans les cellules, cette opération de regroupement ne peut s'effectuer que dans la zone de quai. Aucun stockage n'est réalisé dans les allées de circulation, ni dans les voies de dégagement, ni dans la zone de fermeture des portes des cellules. Les chariots à moteur thermique ne peuvent pas pénétrer dans les cellules. Les cellules ne sont pas chauffées, elles sont aérées en partie supérieure. Elles ne disposent que d'un seul niveau.
Constats : Les règles d'implantation ont été contrôlées sur la cellule C4. Il ressort que la largeur de l'allée de circulation est de 3,87m- entre rack et que le dégagement est de 3m. Les rayonnages sont fixés au sol par boulonnage. La hauteur totale est de 11,5m et la hauteur du dernier rayonnage est de 8m. La partie supérieure est bien ventilée et dispose de trappe de désenfumage. La cellule 4 dispose par ailleurs de 3 RIA.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens en eau, émulseurs et taux d'application.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43 > 43-3.
Thème(s) : Risques accidentels, Taux majoré 20 % en émulseurs (réglementation post Lubrizol)
Prescription contrôlée : 43-3-1. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.
Constats : L'exploitant a revu son calcul en prenant en compte l'augmentation de 20% des capacités d'émulseurs prévue à l'article 43-7 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010. Il ressort que le volume manquant pour répondre aux exigences réglementaires est de 110 litres. La cuve stockant actuellement les émulseurs ne permet pas de répondre en volume. Cette dernière sera donc changée pour une capacité plus importante. L'exploitant transmet un échéancier de réalisation pour ce changement de cuve.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI.1 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : <ul style="list-style-type: none">- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5, et au point IV de l'annexe 5 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5 et aux I.B, II ou III de l'annexe V.
Constats : La stratégie sera intégrée dans la révision du plan d'opération interne qui sera revu en janvier 2023. L'exploitant se déclare toujours en autonomie. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un système d'extinction à haut foisonnement et réalise un essai mensuel, un contrôle mensuel ainsi qu'un essai de production annuel de mousse.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : état des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9 > II. 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : Une extraction du système de gestion des stocks a été demandé à l'exploitant pendant l'inspection. Cet état des stocks concerne les produits soumis au règlement CLP, stockés dans les cellules 1 à 3 du site. Cet état des stocks fait apparaître un stockage actuel de 640t pour 2000t autorisées.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stratégie de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43 > 43-1.
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : -les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
Constats : Ce sujet a été traité au point de contrôle "défense contre l'incendie", article VI.1 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Post Accidentel
Prescription contrôlée : En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.
Constats : L'exploitant indique que les guides ministériels ne sont pas encore parus. Pour le moment, l'exploitant précise que seul le SO2 et le NO2 sont prévus dans le cadre des suites de Lubrizol 1. Néanmoins, l'exploitant indique que le POI tient compte des premières mesures. Ce travail a été réalisé en collaboration avec Triadis. Plusieurs laboratoires ont été approchés mais les délais de route sont parfois importants pour répondre à l'urgence d'un sinistre. Des échanges complémentaires doit se poursuivre pour affiner la démarche en cours.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : <ul style="list-style-type: none">- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
Constats : comme évoqué au point précédent, la mobilisation des laboratoires de prélèvements s'avère complexe dans un délai de 2h. Une action de groupe a été engagée par les 17 autres établissements Seveso pour faire réaliser par SOCOTEC les premiers prélèvements air. En complément, il précise que la cinétique de développement d'un incendie serait de 97 min selon les simulations réalisées sur Flumilog. A ce jour, aucun laboratoire n'est en capacité d'intervenir dans un délai si restreint. L'exploitant fera état des démarches engagées auprès de SOCOTEC et des autres laboratoires pour répondre aux exigences réglementaires.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

